Ce fichier a été téléchargé le Monday 19 January 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* consulted on Jan. 19, 2026.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre IV — Des actes de décès

Extrait

Article 91

Version du June 8, 1893

Texte source : ***Loi portant modification des dispositions du code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.***

Les intéressés pourront également se pourvoir, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès, dans les formes prévues aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile. Dans ce cas, la requête sera communiquée au ministre de la Marine, à la diligence du ministère public.